



**Colloque AFITE – 5 juillet 2017**

**Réforme de l'évaluation environnementale :  
Un équilibre entre simplification et protection  
de l'environnement**

**Un dossier documentaire offert par les**





## SOLUTION ENVIRONNEMENT

Maîtriser le cadre juridique lié à votre activité pour mener à bien toutes vos missions : veille réglementaire, mise en conformité, exploitation d'une ICPE, gestion des déchets...

Tous nos outils pratiques pour vous guider :

- Les études et le code de l'environnement, toujours à jour, pour agir en totale conformité avec les exigences réglementaires
- La veille permanente et l'actualité pour rester informé de toutes les nouveautés légales
- Les fiches pratiques et modèle personnalisables pour vous guider pas à pas dans vos démarches
- Les sources juridiques et textes essentiels consolidés
- L'appel expert, notre service de renseignement juridique par téléphone



### DOSSIER SPECIAL

« Simplification, sécurisation, intégration : les promesses de la réforme de l'autorisation environnementale unique » : téléchargez gratuitement notre dossier spécial sur :

[www.editions-legislatives.fr/livre-blanc/autorisation-environnementale-unique](http://www.editions-legislatives.fr/livre-blanc/autorisation-environnementale-unique)

## Notre sélection d'extraits de la solution environnement

Refonte des règles relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

8 août 2016 – extrait de la veille permanente environnement

Quels « standards pour juger de la suffisance de la nouvelle évaluation environnementale des projets ?

29 septembre 2016 – chronique extraite du journal actuEL HSE

Extrait de l'étude « Etude d'impact d'une installation classée »

1<sup>er</sup> juillet 2017 - extrait du Code permanent Environnement et nuisances

Avertissement :

Nos articles ont été édités lors de la mise en place de la réforme sur l'évaluation environnementale, suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 modifiant les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Depuis, certaines réglementations ont évolué, comme nous le précisons à la fin des articles concernés.

Pour être toujours au fait des dernières réformes, nos solutions documentaires vous proposent une information pratique et toujours à jour, pratique et accessible. Retrouvez toutes les infos sur:

[www.editions-legislatives.fr](http://www.editions-legislatives.fr)



## Refonte des règles relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

*Quatre mois après la publication du décret réformant l'autorité environnementale, la mutation des règles concernant l'évaluation environnementale se poursuit avec la publication d'une ordonnance réécrivant le cadre juridique législatif applicable aux projets, plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Un décret est également attendu très prochainement.*

Une ordonnance du 3 août 2016 modifie afin de les clarifier, les règles relatives à l'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, ainsi que des plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement fixées par le code de l'environnement.

Remarque : elle est prise en application de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), qui autorisait le Gouvernement à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi visant à modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Pour rappel, la clarification des règles relatives à l'autorité environnementale en faveur d'une plus grande impartialité, qui figure dans le champ de l'habilitation, a été traitée en amont, par le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale (voir notre précédente actualité du 4 mai 2016 "[L'autorité environnementale mise sur le local pour gagner en indépendance](#)").

Cette ordonnance poursuit les trois objectifs suivants :

- la simplification et la clarification des règles juridiques relatives à l'évaluation environnementale ;
- l'amélioration de l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre les évaluations environnementales des projets et des plans et programmes, d'autre part, avec la création de procédures communes ou coordonnées ;
- la conformité des règles nationales à celles de l'Union européenne, en transposant la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (pour plus d'informations sur les apports de la directive de 2014, voir notre actualité du 28 avril 2014 "[Révision de la directive étude d'impact : la protection de l'environnement monte d'un cran](#)"), ainsi que certaines dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Remarque : le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance rappelle que le premier axe concernant la simplification des procédures avait été abordé par le groupe de travail relatif à la «modernisation de l'évaluation environnementale» présidé par Jacques Vernier qui a rendu son rapport en mars 2015, dans le cadre de travaux de modernisation du droit de l'environnement (pour plus d'informations voir notre précédente actualité du 15 mai 2015 "[Des pistes pour moderniser les études d'impact](#)").

Focus sur les nouvelles dispositions et les nouvelles procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale.

### Nouvelles dispositions concernant l'évaluation environnementale des projets

#### Transposition des définitions européennes

La section 1 relative aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements du chapitre II relatif à l'évaluation environnementale du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est entièrement réécrite à l'exception de l'article L. 122-2.

Tout d'abord, il est transcrit en droit national, les définitions des mots "projet", "maître d'ouvrage", "autorisation" et "autorité compétente", tels que définis par l'article premier de la directive européenne du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (C. envir., art. L. 122-1). La notion de "programme de travaux" est supprimée.

Afin d'aider les maîtres d'ouvrage à interpréter cette nouvelle notion de "projet", le rapport au Président de la République annonce également la future publication d'un guide d'interprétation sur le sujet pour en donner des

exemples concrets.

L'évaluation environnementale est également définie, reprenant principalement la définition de l'évaluation des incidences sur l'environnement de la directive précitée. En application de cette dernière, il s'agit "d'un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage". En droit français, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est dénommé "étude d'impact" (C. envir., art. L. 122-1).

Il est précisé qu'elle permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants (transposition de l'article 3 de la directive précitée) :

- la population et la santé humaine ;
- la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ;
- les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- et l'interaction entre tous ces facteurs.

### **Focus sur les principaux apports de l'ordonnance**

Si la trame de l'évaluation environnementale des projets reste globalement la même, l'ordonnance introduit dans le code de l'environnement, de nouvelles dispositions concernant principalement :

- l'obligation de consulter sur le dossier présentant le projet, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet en plus de l'autorité environnementale (C. envir., art. L. 122-1, V) ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage tenu de produire une étude d'impact de la mettre à disposition du public par voie électronique (C. envir., art. L. 122-1, VI) ;
- le fait que la décision de refus de l'autorisation (motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement) doit exposer les motifs du refus, comme prévu par l'article 8 *bis* de la directive précitée (C. envir., art. L. 122-1-1, I) ;
- la mise en place de procédures pour les projets soumis à évaluation environnementale mais ne relevant pas d'un régime d'autorisation, car ne répondant pas aux conditions de l'autorisation, ou relevant d'un régime déclaratif ou ne relevant d'aucun régime particulier d'autorisation (C. envir., art. L. 122-1-1, II) ;
- la possibilité d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de l'autorisation (C. envir., art. L. 122-1-1, III) ;
- la possibilité pour les ministres de la défense ou de l'intérieur, d'accorder des dérogations aux dispositions sur l'évaluation environnementale pour les projets, ou parties de projets, ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil (C. envir., art. L. 122-3-4, III) ;
- le retrait du dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation, des éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques (C. envir., art. L. 122-3-4, III).

### **Nouvelles dispositions concernant l'évaluation environnementale des plans et programmes**

La section 2 relative à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement du chapitre II relatif à l'évaluation environnementale du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est entièrement réécrite à l'exception de l'article L. 122-12, devenu l'article L. 122-11.

Comme pour les projets, il est transposé les définitions européennes de "l'évaluation environnementale" et des "plans et programmes" issues de l'article 2 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (C. envir., art. L. 122-4). Les plans et programmes sont les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne.

La principale nouveauté concernant l'évaluation environnementale des plans et programmes est l'introduction de la possibilité pour le ministre en charge de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale un plan ou programme ne figurant pas dans la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas.

Remarque : sur ce point, le rapport au Président de la République fait mention " d'une clause de rattrapage".

Autre nouveauté : l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de plan ou de programme, ou l'information relative à l'absence d'observations, doivent être mis en ligne sur son site Internet (C. envir., art. L. 122-7).

On note surtout de nombreuses mises à jour des termes employés, notamment concernant le remplacement des termes "autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement" par ceux d'"autorité environnementale". L'article L. 122-8 est abrogé, entraînant une renumérotation des articles suivants.

### Nouvelles procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale entre les projets et les plans/programmes

Une nouvelle section 3 relative aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale est insérée au sein du chapitre II relatif à l'évaluation environnementale du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Pour mettre fin aux redondances entre les différentes procédures d'évaluation environnementale, il sera désormais possible qu'une procédure d'évaluation environnementale unique vaille à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet. Pour ce faire, le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme doit contenir les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet et les consultations requises (public, consultation transfrontières, l'autorité environnementale, collectivités et groupements intéressés par le projet) doivent avoir été réalisées (C. envir., art. L. 122-13).

Il est distingué deux hypothèses :

- la procédure d'évaluation environnementale est dite **commune** lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ;
- la procédure d'évaluation environnementale est dite **coordonnée** lorsque le maître d'ouvrage d'un projet prévu par un plan ou programme, au titre duquel la procédure de participation du public et la consultation des autorités ont été réalisées, est dispensé de demander un nouvel avis de l'autorité environnementale et de conduire une nouvelle procédure de participation du public.

De plus, une procédure commune entre l'évaluation environnementale d'un projet et l'évaluation environnementale de la modification d'un plan programme ou de la mise en compatibilité du document d'urbanisme induite par le projet est possible. Elle permet de faire une procédure unique : rapport d'évaluation unique, autorité environnementale unique et procédure de participation du public commune (C. envir., art. L. 122-14).

### Retouches de certaines dispositions du code de l'expropriation, code de l'urbanisme et code minier

Le code de l'urbanisme fait l'objet de quelques petites modifications pour mettre en cohérence certaines dispositions avec celles du code de l'environnement. La référence à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est remplacée par l'autorité environnementale dans toutes les dispositions législatives en vigueur, et les mots "étude d'impact" sont remplacés par les mots "évaluation environnementale" aux articles L. 141-9, L. 300-1, L. 300-2 (quatrième alinéa) et L. 424-4.

Au sein de ce dernier article, il est précisé que lorsque la décision concernant un permis autorise une construction, un aménagement ou une démolition soumis à évaluation environnementale, alors cette décision doit contenir en son annexe, la décision d'autorisation du projet au regard de ces incidences sur l'environnement.

Des références au sein du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code minier et du code de l'urbanisme sont mises en cohérence par rapport aux nouvelles références du code de l'environnement fixées par l'ordonnance.

### Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le 1<sup>er</sup> septembre 2016 doivent appliquer les nouvelles dispositions de l'ordonnance.

De plus, elle s'appliquera aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas sera déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Enfin, elle s'appliquera aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation sera déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, l'ordonnance s'appliquera aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Remarque : initialement, le projet d'ordonnance prévoyait que ses dispositions s'appliqueraient aux projets dont le dossier de demande d'autorisation serait déposé auprès de l'autorité compétente à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application. Lors de la consultation publique, plusieurs contributeurs avaient demandé à ce que la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance soit décalée dans le temps. Ces remarques ont été prises en

compte et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance a finalement été décalée afin de laisser un temps d'adaptation suffisant aux maîtres d'ouvrage.

Anne-Laure Tulpain, Code permanent Environnement et nuisances

► [Ord. n° 2016-1058, 3 août 2016 : JO, 5 août](#)

► [Rapp. au Président de la République, Ord. n° 2016-1058, 3 août 2016 : JO, 5 août](#)

► [Synthèse de la consultation du public sur le projet d'ordonnance](#)

Depuis, le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, est venu modifier le tableau annexé à l'article R. 122-2 qui fixe les projets systématiquement soumis à évaluation environnementale et ceux soumis au cas par cas.

**Faites le point avec l'extrait de l'étude « Etude d'impact des installations classées » de votre Code permanent Environnement et nuisances, à jour du 5 juin 2017, en page 10 de votre dossier.**



## Quels standards pour juger de la "suffisance" de la nouvelle évaluation environnementale des projets ?

*L'évaluation environnementale des projets évolue. Pour l'avocat David Deharbe, avec les nouvelles exigences, "la question est de savoir comment le juge va ajuster son niveau d'exigence du sérieux de l'étude d'impact". Le gouvernement a publié cet été au Journal officiel, deux textes qui engagent une réforme substantielle de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes : d'une part, l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (**voir notre article**) et d'autre part, le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (**voir notre article**).*



La récente réforme de l'étude d'impact ne saurait être réduite à la question, certes essentielle, de son nouveau champ d'application, tout à la fois recentré selon une logique "intégrée" sur la notion de "projet (et non plus de procédure) et repensé, pour étendre les dispenses d'évaluations, en recourant plus largement à une soumission après analyse "au cas par cas".

- Sur ces aspects de la réforme lire l'analyse de notre confrère Sébastien Bécue, *L'étude d'impact environnementale est réformée !* (Lexbase Hebdo édition publique n° 429 du 15 septembre 2016).

En initiant une définition renouvelée du contenu même de l'évaluation environnementale, couplée à une tentative d'organiser l'indépendance de l'autorité environnementale (**voir notre article**, ainsi que sur le **blog** du cabinet Green Law Avocats), le pouvoir réglementaire somme finalement le juge de repenser à son tour ses standards de jugement de la "suffisance d'impact".

Il est en effet acquis en jurisprudence administrative que l'autorisation de police délivrée sur la base d'une étude d'impact "insuffisante" encourt l'annulation juridictionnelle. Ainsi le juge, sans être formaliste, sanctionne traditionnellement les insuffisances substantielles, sur la base du principe de "proportionnalité" de l'étude. Mais au regard du principe de participation, il n'est pas non plus toujours possible de régulariser juridiquement les erreurs et omissions commises au stade de la conception du dossier de demande d'autorisation d'exploiter – soit de "danthoniser" le vice, pourrait-on dire (CE, 23 déc. 2011, n° 335033, GAJA, 20e éd., Dalloz, 2015, n° 114, p. 890). C'est ce que rappelle ce considérant de principe : "Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative" (CAA Marseille, 7ème chambre - formation à 3, 12/07/2016, n° 15MA00264, Inédit au recueil Lebon). Autrement dit, le juge redeviendra formaliste dès qu'est méconnue la vocation informative de l'évaluation environnementale pour le public, au-delà de la seule capacité instructive de l'étude d'impact pour le préfet.

Or la question du niveau d'exigence du juge pour conclure au caractère substantiel des erreurs ou omissions de l'étude d'impact (vocation instructive du dossier pour l'autorité administrative), ou la méconnaissance de sa vocation informative pour le public, varie avec la perception que se fait le juge de l'importance des composantes réglementairement désormais redéfinies de l'étude d'impact.

Gageons que les composantes de l'étude d'impact ont bien été remaniées par l'article R. 1225 du code de l'environnement, mais aussi ses articles L. 1631 à L. 1633 et R. 12213.

Ainsi l'évaluation environnementale doit-elle désormais comporter :

- des mesures compensatoires écologiques et leur suivi ;
- un scénario de référence ainsi que la projection de situation environnementale du site en cas de non réalisation du projet ;
- la nature et l'incidence des travaux éventuels de démolition ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- les incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné

Toute la question est maintenant de savoir comment le juge va ajuster son niveau d'exigence du sérieux de l'étude d'impact au regard de ces nouvelles exigences textuelles. Bien évidemment, les formations qui seront dispensées aux ingénieurs concepteurs d'études d'impact et à leurs donneurs d'ordre insistent d'abord sur la nécessité d'y satisfaire à la lettre. Mais qu'elles s'avèrent volontaires ou non, les omissions sont toujours possibles. Au demeurant, en dire trop lorsque ce n'est pas requis n'est pas non plus gage d'une participation informée et sincère du public...

On rappellera d'ailleurs que certaines omissions formelles pourront être facilement rattrapées par les autres pièces du dossier en cas de contentieux. Ainsi la seule production de l'étude de dangers, par son objet et en tant qu'elle a été soumise à enquête publique, permettra sans doute de compenser l'oubli du volet sur la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents dans l'étude d'impact. De même, la vulnérabilité du projet au changement climatique n'a de raison d'être que si cette question se pose. Quant à l'omission d'une discussion de l'impact de travaux de démolition qui seraient, peu ou prou, les mêmes que ceux prévus au titre de l'activité elle-même menée, voilà encore une erreur qui ne devrait pas être sanctionnée.

Mais s'agissant de la nouvelle définition des mesures compensatoires la sensibilité juridictionnelle risque d'être bien plus réelle.

Au contentieux, la présentation partielle – voire l'absence pure et simple – d'un scénario de référence, assorti d'une évolution de l'environnement si le projet ne se fait pas, suscitera de belles passes d'armes entre les plaideurs, quant aux vocations informatives et instructives de ce nouveau volet de l'étude. Il n'est d'ailleurs pas certain que cette fiction rationnelle que doivent désormais imaginer les porteurs de projet soit considérée par le juge comme une information indispensable au public comme à l'administration ; l'avenir écologique d'un site demeure une situation virtuelle au-delà du seul projet étudié.

Rappelons d'ailleurs qu'il a longtemps été jugé, aux vises de l'ancien R. 512-8, II, 3° du code de l'environnement que "des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu", le demandeur n'avait pas à faire état de contre-projets formulés par des tiers (CE, 17 juin 1983, Cne Montfort : Rec. CE 1983, p. 264 ; Rev. jur. env. 1984, p. 55, concl. Pinault) ; ni *a fortiori*, l'obligation d'envisager des implantations alternatives (CE, 11 déc. 1987, Assoc. pour la défense de l'environnement de Saint-Maurice, Saint-Germain et de Pontgouin : JurisData n° 1987-040805). Si bien d'ailleurs que les opérateurs savaient qu'ils devaient sur la base de cette jurisprudence décrire les impacts de leurs projets et taire les alternatives dont ils n'avaient pas rendu publique l'existence.

Bien évidemment les ajustements par le juge des standards de jugement de ces volets nouveaux de l'étude d'impact seront formulés *a posteriori*, dans les mois et les années qui viennent. Entre temps la prudence doit d'autant plus être de mise que l'ombre du défaut d'information du public, très difficilement régularisable, pèse sur les dossiers de demande.

David Deharbe

# Étude d'impact d'une installation classée

## Avertissement

L'étude approfondit les caractéristiques de l'étude d'impact en matière d'installations classées. Sur toutes les dispositions générales applicables aux études d'impacts, il convient de se reporter à l'étude ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.

## CHAPITRE 1 Champ d'application de l'étude d'impact d'une installation classée

### Section 1 Installations classées soumises à autorisation concernées

#### 1 Installations classées soumises systématiquement à étude d'impact ■

##### 1° Projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire (© *C. envir., art. L. 122-1*).

L'évaluation environnementale est un processus constitué des trois éléments suivants :

- élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact » ;
- la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet et du public ;
- l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage (© *C. envir., art. L. 122-1*).

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 énumère les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau (© *C. envir., art. R. 122-2 et R. 122-2, ann.*).

Les installations classées pour la protection de l'environnement font partie des catégories de projet listées dans ce tableau, aux côtés, entre autres, des installations nucléaires de base, infrastructures de transport, barrages, systèmes d'assainissement, récifs artificiels, forages géothermiques, exploitations minières, éoliennes en mer, travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, etc.

##### 2° Installations classées soumises systématiquement à évaluation environnementale

Sont soumises à évaluation environnementale systématique les catégories d'installations classées soumises au régime de l'autorisation suivantes (© *C. envir., art. R. 122-2 et R. 122-2, ann.*) :

- installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (installations IED rubriques 3000) ;
- installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (installations Seveso) ;

- carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha ;
- parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 ;
- élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) ;
- stockage géologique de CO<sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970.

#### 3° Installations classées soumises systématiquement à étude d'impact

Le processus d'évaluation environnementale oblige le porteur de projet/maître d'ouvrage/exploitant à élaborer une étude d'impact (© *C. envir., art. L. 122-1*).

Par conséquent, les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique, sont des projets soumis systématiquement à étude d'impact.

#### 2 Installations classées soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas ■

##### 1° Installations classées soumises à autorisation et examen au cas par cas

Les installations classées soumises à autorisation qui ne sont pas soumises, de façon systématique, à évaluation environnementale sont soumises à examen au cas par cas.

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 mentionne les projets suivants soumis au cas par cas (© *C. envir., art. R. 122-2 et R. 122-2, ann.*) :

- autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (v. n<sup>os</sup> 9 et s.) ;
- extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.

**REMARQUE :** à titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas (© *C. envir., art. R. 122-2, 1*).

L'examen au cas par cas consiste pour l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement à examiner, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les informations demandées au pétitionnaire sont définies dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas.

##### 2° Demande d'examen au cas par cas

Le modèle de formulaire « demande d'examen au cas par cas », est enregistré sous le numéro CERFA 14734 (© *Arr. 12 janv. 2017, NOR : DEVD1701139A : JO, 21 janv.*).





## Étude d'impact d'une installation classée

**REMARQUE :** ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14734.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14734.do)

Cette demande permet de présenter le projet, d'identifier le maître d'ouvrage, de décrire les caractéristiques générales de l'ensemble du projet (nature, objectif, phase travaux, phase d'exploitation, travaux de démolition, dimension, localisation), de mesurer la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée et de présenter les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement ou la santé humaine.

**REMARQUE :** la rubrique « Auto-évaluation » du formulaire offre la possibilité au maître d'ouvrage de s'exprimer sur les enjeux de son projet et de donner son appréciation sur la nécessité qu'il fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il en soit dispensé.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces obligatoires à joindre à la demande d'examen au cas par cas :

— document CERFA n° 14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » : (<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=annexe&cerfaFormulaire=14734>) ;

— un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;

— au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;

— un plan du projet ou, pour les travaux de canalisation et régularisation des cours d'eau ou les canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;

— un plan des abords du projet (100 m au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;

— si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.

**REMARQUE :** des éléments cartographiques utiles à l'autorité environnementale peuvent figurer dans des annexes facultatives volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire

Il est conseillé d'utiliser la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas pour remplir le formulaire. Cette notice est enregistrée sous le CERFA n° 51656 (<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51656&cerfaFormulaire=14734>).

### 3° Procédure d'examen au cas par cas

Le formulaire « demande d'examen au cas par cas » est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique à l'adresse <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Lesdonnees-environnementales.html> ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet (© C. envir., art. R. 122-3, II).

Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.

Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets (© C. envir., art. R. 122-3, III).

### 4° Nécessité de réaliser l'évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (© C. envir., art. R. 122-3, IV).

Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (© C. envir., art. R. 122-3, IV).

Voir l'étude ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.

L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard desdits critères pertinents, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine (© C. envir., art. R. 122-3, IV).

Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale et figure dans le dossier d'enquête publique de l'installation classée (© C. envir., art. R. 122-3, IV).

L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale (© C. envir., art. R. 122-3, IV).

### 5° Installations classées soumises à étude d'impact

Le processus d'évaluation environnementale oblige le porteur de projet/maître d'ouvrage/exploitant à élaborer une étude d'impact (© C. envir., art. L. 122-1).

Par conséquent, les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale, à l'issue de l'examen au cas par cas, sont des projets soumis à étude d'impact.

Lorsque le projet d'installation classée soumise à autorisation environnementale est soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 (© C. envir., art. R. 181-13, 5°).

### 3 Installations classées dispensées d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ■

#### 1° Décision motivée de ne pas réaliser l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée du fait de ne pas réaliser une évaluation environnementale (© C. envir., art. R. 122-3, IV).

Si l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale (© C. envir., art. R. 122-3, V).

Lorsque le projet d'installation classée soumise à autorisation environnementale n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, cette décision, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation environnementale (© C. envir., art. R. 181-13, 6°).

#### 2° Nécessité de réaliser l'étude d'incidence environnementale

Les installations classées soumises à autorisation qui, à l'issue de l'examen au cas par cas, ne sont pas tenues à la réalisation d'une évaluation environnementale, doivent tout de même présenter une étude d'incidence environnementale (© C. envir., art. R. 181-13, 5°).

L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 (© C. envir., art. R. 181-14).

L'étude d'incidence environnementale fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation environnementale (© C. envir., art. R. 181-13, 6°).

L'étude d'incidence environnementale (© C. envir., art. R. 181-14) :

— décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;



— détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

— présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

— propose des mesures de suivi ;

— indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

— comporte un résumé non technique (© C. envir., art. R. 181-14).

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 (© C. envir., art. R. 181-14).

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 (© C. envir., art. R. 181-14).

**4 Évaluation des incidences Natura 2000** ■ En ce qui concerne les installations classées soumises à autorisation, l'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement (© C. envir., art. R. 414-22).

Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 (© C. envir., art. R. 122-5, V).

Voir les études AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES et NATURA 2000.

DGPR, Guide d'aide à l'instruction des projets d'ICPE élevages en articulation avec la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000, Min. envir., 2016.

**5 Projets relevant à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas** ■

Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure d'examen au cas par cas. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas (© C. envir., art. R. 122-2 et R. 122-2, ann.).

**6 Évaluation environnementale commune à plusieurs projets** ■

Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet (© C. envir., art. R. 122-2 et R. 122-2, ann.).

**7 Projets concernant la défense nationale ou les situations d'urgence environnementale** ■

Pour les projets, ou les parties de projets, ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, des dérogations à l'application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements peuvent être accordées par décision respectivement du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur, dans des conditions fixées par décret (© C. envir., art. L. 122-3-4, I).

**8 Installations classées existantes au 1<sup>er</sup> mars 2017 soumises à autorisation** ■

**1<sup>er</sup> Avant l'application des réformes de l'évaluation et de l'autorisation environnementales**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée devait contenir l'étude d'impact prévue par les articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, quelle que soit l'importance ou la nature de l'activité envisagée (© C. envir., art. L. 122-1 et s. et R. 512-6 abrogé).

**REMARQUE :** postérieurement à l'octroi de l'autorisation et même des années après l'entrée en service de l'installation, le préfet pouvait prescrire, par arrêté complémentaire, la fourniture d'une étude d'impact ou sa mise à jour (© C. envir., art. R. 512-31 abrogé).

**2<sup>e</sup> Après l'application des réformes de l'évaluation et de l'autorisation environnementales**

L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation existante au 1<sup>er</sup> mars 2017 est autorisé à fonctionner par un arrêté d'autorisation d'exploiter qui fait référence à un dossier initial de demande d'autorisation. Ce dossier présenté avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 contient une étude d'impact (© C. envir., art. L. 122-1 et s. et R. 512-6).

*a) Modification substantielle*

Toute modification substantielle d'installation classée soumise à autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation (© C. envir., art. L. 181-14).

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à des installations classées soumises à autorisation qui :

— en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

— ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (© Arr. 15 déc. 2009, NOR : DEVP0924342A : JO, 20 déc.) ;

— ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts de l'environnement et de la santé humaine mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale (© C. envir., art. R. 181-46).

*b) Modifications ou extensions d'installations classées soumises à évaluation environnementale systématique*

Les modifications ou extensions d'installations classées déjà autorisées et soumises à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils de l'évaluation systématique fixés par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale (© C. envir., art. R. 122-2, ann. et R. 122-2, II). Il s'agit d'une modification substantielle qui entraîne la production d'une étude d'impact.

Les modifications ou extensions d'installations classées déjà autorisées et soumises à évaluation environnementale systématique qui font entrer les installations classées dans leur totalité dans les seuils de l'évaluation systématique fixés par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale (© C. envir., art. R. 122-2, ann. et R. 122-2, II). Il s'agit d'une modification substantielle qui entraîne la production d'une étude d'impact.

*c) Autres modifications ou extensions d'installations classées*

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen



## Étude d'impact d'une installation classée

au cas par cas (© C. envir., art. R. 122-2, II). L'exigence d'évaluation environnementale rend la modification substantielle.

**REMARQUE :** sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale (© C. envir., art. R. 122-2, II).

### d) Modification notable non substantielle

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation classée ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation.

Ce porté à connaissance de modification notable porte sur les installations autorisées, sur leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi que sur les autres équipements, installations et activités proches ou connexes inclus dans l'autorisation et comporte tous les éléments d'appréciation (© C. envir., art. R. 181-46, II).

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées (© C. envir., art. L. 181-14).

Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect de l'environnement et de la santé humaine rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues aux articles R. 181-12 à R. 181-15 du code de l'environnement (© C. envir., art. R. 181-45). Voir l'étude AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES. L'étude d'impact fait partie de ces informations. L'arrêté complémentaire peut donc demander une mise à jour de l'étude d'impact ou la fourniture de précisions complémentaires dans cette étude.

Le préfet peut solliciter l'avis du CODERST ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les carrières et les éoliennes sur les prescriptions complémentaires. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations (© C. envir., art. R. 181-45).

**REMARQUE :** si la modification notable d'installation classée portée à la connaissance de l'autorité administrative emporte modification d'autres activités ou travaux soumis à autorisation environnementale (par exemple, défrichement, IOTA), l'arrêté complémentaire est précédé des consultations nécessaires à ces activités et travaux.

### e) Adaptation des prescriptions initiales

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet (© C. envir., art. R. 181-45).

Le préfet peut solliciter l'avis du CODERST ou de la CDNPS sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations. Le délai pour la décision implicite de rejet est porté à trois mois, au lieu de deux (© C. envir., art. R. 181-45).

## Section 2 Installations classées soumises à enregistrement concernées

**9 Demandes d'enregistrement soumises à la procédure d'autorisation** ■ En principe, le dossier de la demande d'enregistrement ne contient pas d'étude d'impact. Néanmoins, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues pour les projets soumis à autorisation environnementale (© C. envir., art. L. 512-7-2) :

— 1) si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 0011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie 1985 (© Dir. 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, 13 déc. 2011, ann. III : JOUE n° L 26, 28 janv. 2012) ;

— 2) ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

— 3) ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Dans les cas mentionnés au 3) et ne relevant pas du 1) ou du 2), le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (© C. envir., art. L. 512-7-2).

**10 Demandes d'enregistrement soumises à évaluation environnementale** ■ Dans les cas mentionnés au 1) et au 2) ci-dessus, le projet d'installation classée soumise à enregistrement est soumis à évaluation environnementale. Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement (cf. ci-dessus) (© C. envir., art. R. 122-2, ann., 1°).

Par conséquent, dans les cas mentionnés au 1) et au 2), le préfet invite le demandeur à compléter son dossier de demande, notamment par la production de l'étude d'impact (© C. envir., art. R. 512-46-9).

Par ailleurs, lorsque le demandeur souhaite que sa demande d'enregistrement soit instruite en application des dispositions prévues pour les installations soumises à autorisation, il en adresse la demande au préfet accompagnée du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le préfet peut donner suite à cette demande s'il estime que les conditions fixées par l'article L. 512-7-2 sont remplies (© C. envir., art. R. 512-46-9).

Les dispositions régissant la procédure d'enregistrement ne méconnaissent pas l'obligation, faite par le paragraphe 4 de l'article 4 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 de mettre à la disposition du public la décision de soumettre ou non à évaluation environnementale un projet relevant de l'annexe II de la directive (© CE, 26 déc. 2012, n° 340538).

**REMARQUE :** la directive 85/337/CEE, modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle, a fait l'objet d'une codification, c'est-à-dire d'une version consolidée publiée dans un nouveau texte. Ainsi, la directive 2011/92/UE remplace, à compter du 18 février 2012, celle de 1985 (© Dir. 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, 13 déc. 2011, ann. 1 : JOUE no L 26, 28 janv. 2012).

Voir l'étude ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

## Section 3 Installations classées soumises à déclaration concernées

**11 Dispense d'étude d'impact** ■ Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ne mentionne pas les installations classées soumises à déclaration (© C. envir., art. R. 122-2).

Néanmoins, à la lumière de la jurisprudence communautaire voir notamment (© CJUE, 24 mars 2011, aff. C-435/09, Commission c/ Belgique), la prudence est de mise.

Ainsi, Jacques Vemier indique-t-il dans un rapport préalable à la réforme de l'évaluation environnementale intervenue en août 2016 que [l'introduction d'une « clause filet » pour « rattraper » certains projets en dessous des seuils paraît indispensable pour assurer une bonne transposition et sécuriser ceux-ci], à l'image de ce qui existe déjà dans le dispositif Natura 2000 (v. les études NATURA 2000 et DÉCLARATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE). En effet, « (...) il doit être tenu compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle tout projet dans le champ de la directive ne peut être exclu *a priori* de l'examen au cas par cas » (Moderniser l'évaluation environnementale, Rapport établi par Jacques Vemier, Président du groupe de travail, mars 2015). L'inscription de la clause filet n'ayant pas été retenue par les textes (© Ord. n° 2016-1058, 3 août 2016 : JO, 5 août D, n° 2016-1110, 11 août 2016 : JO, 14 août), il convient donc d'être vigilant sur cet aspect pour les installations soumises à déclaration et, le cas échéant, à enregistrement (v. n°s 9 et s.) afin de sécuriser au maximum les projets.

Voir l'étude ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

## Section 4 Dispositions applicables

**12 Objectif de l'évaluation environnementale** ■ L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de





manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants (© C. envir., art. L. 122-1, III) :

- la population et la santé humaine ;
- la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- l'interaction entre les facteurs susmentionnés.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Voir l'étude ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.

**13 Genèse de la réforme de l'évaluation environnementale** ■ L'ordonnance du 3 août 2016, complétée par un décret d'application du 11 août 2016, a considérablement modifié les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (© Ord. n° 2016-1058, 3 août 2016 : JO, 5 août D. n° 2016-1110, 11 août 2016 : JO, 14 août).

Cette réforme a poursuivi les trois objectifs suivants :

- simplifier et clarifier les règles ;
- améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales des projets différents, d'une part, et entre les évaluations environnementales des projets et des plans et programmes, d'autre part ;
- assurer la conformité de ces règles au droit de l'Union européenne, en transposant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Cette réforme a été préparée au sein du groupe de travail présidé par Jacques Vernier sur la modernisation de l'évaluation environnementale et dont le rapport a été rendu public en mars 2015.

(Moderniser l'évaluation environnementale, Rapport établi par Jacques Vernier, Président du groupe de travail, mars 2015).

L'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (© L. n° 2015-990, 6 août 2015 : JO, 7 août) a ensuite autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives permettant de modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Voir les études ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE et ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.

**14 Genèse de la réforme de l'autorisation environnementale** ■ L'ordonnance du 26 janvier 2017, complétée par deux décrets d'application du 26 janvier 2017, a réformé les règles applicables à l'autorisation des installations classées en créant l'autorisation environnementale (© Ord. n° 2017-80, 26 janv. 2017 : JO, 27 janv. © D. n° 2017-81, 26 janv. 2017 : JO, 27 janv. D. n° 2017-82, 26 janv. 2017 : JO, 27 janv.). Voir, notamment, l'étude AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Cette réforme a fait suite à l'expérimentation d'une autorisation unique lancée par l'ordonnance du 20 mars 2014 (© Ord. n° 2014-355, 20 mars 2014 : JO, 21 mars). L'article 14 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 avait autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives relatives à l'expérimentation, dans certaines régions et pour une durée de trois ans, de deux types d'autorisations uniques concernant les installations classées soumises à autorisation : une autorisation unique « générale » applicable dans deux régions (Champagne-Ardenne et Franche-Comté) et une autorisation unique « énergie » pour des activités productrices d'énergie renouvelables (© L. n° 2014-1, 2 janv. 2014, art. 13 : JO, 3 janv.). L'objectif était de rassembler, autour de la procédure d'autorisation ICPE, les éventuelles autres autorisations entrant dans le champ de l'énergie, et de la protection de la nature et des paysages dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'État.

REMARQUE : l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 a été ratifiée par la loi de transition énergétique du 17 août 2015 (© L. n° 2015-992, 17 août 2015, art. 145 : JO, 18 août).

L'article 103 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (© L. n° 2015-990, 6 août 2015 : JO, 7 août) a modifié l'ordonnance du 20 mars 2014 pour étendre aux autres régions et sous conditions l'expérimentation de l'autorisation unique générale initialement restreinte aux deux régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté. La loi dite « loi Macron » prévoyait également la possibilité pour le gouvernement, avant le 7 février 2017, de généraliser et codifier par ordonnance les dispositifs de l'autorisation unique, en les adaptant et complétant le cas échéant (© Ord. n° 2014-355, 20 mars 2014, art. 9 : JO, 21 mars). Peu après, la loi de transition énergétique a étendu l'expérimentation de l'autorisation unique « énergie » pour les installations énergétiques à tout le territoire national (© Ord. n° 2014-355, 20 mars 2014, art. 1<sup>er</sup> et 20 : JO, 21 mars). Dans le prolongement de ces expérimentations étendues, l'autorisation environnementale a été créée en 2017.

**15 Calendrier des réformes de l'évaluation et de l'autorisation environnementales** ■ Les dispositions nouvelles relatives à l'évaluation environnementale, introduites par l'ordonnance du 3 août 2016, et son décret d'application du 11 août 2016, s'appliquent aux projets (© Ord. n° 2016-1058, 3 août 2016, art. 6 : JO, 5 août) :

- soumis à évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017.
- relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les dispositions nouvelles relatives à l'autorisation environnementale introduite par l'ordonnance du 26 janvier 2017 et ses deux décrets d'application également du 26 janvier, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 aux projets soumis à autorisation en vertu de la nomenclature des installations classées (© Ord. n° 2017-80, 26 janv. 2017 : JO, 27 janv.).

Toutefois :

- les projets pour lesquels une demande d'autorisation a été déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, continuent à être instruits suivant les anciennes procédures ;
- le porteur de projet pouvait choisir, jusqu'au 30 juin 2017, entre déposer des demandes conformes aux anciennes législations ou une demande d'autorisation environnementale ; il en est de même au-delà de cette date si un certificat de projet a été délivré avant le 1<sup>er</sup> mars et pour les projets pour lesquels une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique a été ouverte avant le 1<sup>er</sup> mars 2017.

REMARQUE : l'autorisation environnementale tient notamment lieu de récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations classées, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale.

**16 Avis de l'autorité environnement sur l'étude d'impact** ■ Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (© C. envir., art. L. 122-1, V).

S'agissant des ICPE concernées, l'autorité environnementale chargée de fournir cet avis est le préfet de région (© C. envir., art. R. 122-6, IV).

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département (© C. envir., art. L. 122-1, V).

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande (© C. envir., art. R. 181-19).

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

## SOLUTION ENVIRONNEMENT GAGNEZ EN PERFORMANCE !

Maîtrisez le cadre juridique lié à votre activité pour mener à bien vos missions : veille réglementaire, mise en conformité, exploitation d'une ICPE, gestion des déchets, efficacité énergétique...



### Veiller à 360°

Chaque jour, recevez une newsletter d'experts qui analyse et commente l'actualité juridique et technique. Vous accédez en un clin d'œil à l'information qui vous concerne grâce aux filtres de la Veille Permanente : objet, date d'entrée en vigueur, activités et acteurs concernés.

Chaque semaine, disposez d'un récapitulatif des textes législatifs et réglementaires en droit français et européen.

### Comprendre la réglementation et l'appliquer

- ▶ **Plus de 200 études commentées**  
Rédigées par nos spécialistes, les études du Code Permanent Environnement et nuisances vous aident à comprendre et à appliquer facilement le droit de l'environnement. Elles privilégient une double approche juridique et technique et sont illustrées par des schémas, dessins et tableaux récapitulatifs.
- ▶ **80 fiches pratiques ICPE**  
Des réponses opérationnelles, précises et fiables pour répondre à vos problématiques quotidiennes et passer à l'action, quel que soit le statut de vos ICPE.
- ▶ **Une base sources spécialisée**
  - Le code de l'environnement en intégralité et les codes indispensables.
  - Les textes officiels tenus à jour en permanence.
  - Toute la jurisprudence significative.

### Gagner du temps

**La Nomenclature ICPE enrichie : une carte d'identité de vos rubriques**  
Grâce à cet outil interactif, vous accédez en quelques clics à toutes les informations relatives à vos rubriques : prescriptions, circulaires, jurisprudence, fiches pratiques...

### Conforter vos décisions

**Le renseignement juridique par téléphone**  
Vous disposez d'un forfait de 3 questions pour interroger nos spécialistes. Confortez ainsi vos décisions ou demandez une clarification sur un point de droit.

### LES + PRODUIT

**Clair** : notre rédaction vous aide à comprendre facilement la réglementation et à la communiquer autour de vous

**Concret** : des réponses opérationnelles pour vous aider dans la gestion de vos ICPE

**Réactif** : vous êtes informés au quotidien de l'actualité de votre métier et des évolutions juridiques



Pour toute information ou demande d'essai gratuit,  
contactez votre conseillère Van HUYN au

**01 40 92 69 17** ou par mail [vhuynh@editions-legislatives.fr](mailto:vhuynh@editions-legislatives.fr)

Vous pouvez aussi visiter notre boutique en ligne sur

<http://www.editions-legislatives.fr/hse>

